

3. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur les mesures de l'autre Partie qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements visés.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur au profit de cette Partie ou de son organisme concerné.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou son organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption. Les Parties rappellent à ces entreprises l'importance d'intégrer dans leurs politiques internes les normes en matière de responsabilité sociale.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, une Partie ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.